



DECISION N° : 002-... DU 12 JAN 2026 Portant Agrément
d'Entrepôt Privé Particulier de la société AJ MOTORS SARL sise à ABIDJAN,
Marcory, Boulevard de Marseille, 05 BP 1906 ABIDJAN 05

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 octobre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret 2025-89 du 12 février 2025, modifiant le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances du Budget ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu la requête du 15 septembre 2025 de Monsieur le Gérant de la société AJ MOTORS SARL relative à une demande d'Agrément au régime d'Entrepôt Privé Particulier ;
- Vu l'avis de la Commission Consultative d'Attribution des Agréments d'Entrepôt de douane et des Décisions d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif en sa séance du 18 septembre 2025,

DECIDE

Article 1er : le bénéfice du Régime de l'Entrepôt Privé Particulier est accordé à la société AJ MOTORS SARL (n° CC 2242348G), en vue de l'importation et la distribution de véhicules et de matériels de travaux publics.

Article 2 : le bénéficiaire du Régime de l'Entrepôt Privé Particulier doit fournir une caution couvrant la totalité des droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées.

Article 3 : pour le bénéfice du présent agrément, la société AJ MOTORS SARL prend l'engagement formel :

- a) de réexporter les marchandises entreposées ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce, dans le délai de douze (12) mois à compter du jour de la déclaration d'entrée ;
- b) d'acquitter à la première réquisition, les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou si ces marchandises ne sont pas prohibées de payer une somme égale à la valeur sur le marché intérieur ;
- c) de représenter les marchandises à toutes les réquisitions des agents des douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles ;
- d) de ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers, de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du Directeur Général des Douanes ;
- e) de n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie ;
- f) de ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu ;
- g) de conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer ;
- h) d'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par la déclaration d'entrée ;
- i) de ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation ;
- j) en cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des douanes trois (03) mois au moins avant sa fermeture.

Article 4 : le Directeur des Régimes Economiques, le Directeur de la Réglementation et du Contentieux et le Directeur des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations :

- MFB/CAB
- Toutes Directions de Douane
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaire



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

